
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès de la personne désignée. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » est disponible à cet effet (Annexe B de la politique de gestion de la MRC).
 - . La personne désignée réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire «*Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*» (Annexe C de la politique de gestion de la MRC).
- 2) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le fonctionnaire désigné. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:
 - Justification du projet et recommandation;
 - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visée);
 - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
 - Estimé budgétaire.
- 3) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le fonctionnaire désigné) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.

- 4) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 5) La municipalité locale peut, à son choix :
 - faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;
 - organiser une assemblée d'information en concertation avec le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le fonctionnaire désigné de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Le fonctionnaire désigné prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

 - Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
 - Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).
 - Lors de l'assemblée publique, le fonctionnaire désigné fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le fonctionnaire désigné de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- 6) Lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.
- 7) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au fonctionnaire désigné ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées. Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 8) Le fonctionnaire désigné de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.

- 9) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le fonctionnaire désigné dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin.
- 10) L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
- 11) Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
- 12) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 13) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le fonctionnaire désigné peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 14) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un ingénieur.
- 15) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur et du fonctionnaire désigné, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.
- 16) De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

ANNEXE E

- 17) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du fonctionnaire désigné et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.
- 18) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans « *tels que construits* » du cours d'eau.
- 19) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.